

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**REUNION DU 18 JANVIER 2013****DECISION****Numéro 13 – 01 – 007**

PRESENTS : Madame Nadia SEMACHE ; Messieurs Monsieur Jean-Paul BURDIN ; André CELLIER ; Claude GIRAUD ; Bernard PHILIBERT.

Décision 7 : Décision d'ester en justice devant le Conseil d'Etat dans le cadre du contentieux CHASTEL.

Monsieur Chastel a été engagé en 1998 en qualité de sapeur-pompier volontaire par le SDIS 42 et affecté au centre d'incendie et de secours de Saint-Just-Saint-Rambert.

Par arrêté en date du 24 décembre 2003, le Président du conseil d'administration a résilié d'office son engagement volontaire pour insuffisance professionnelle, au motif d'un manquement au devoir de réserve.

Monsieur Chastel a demandé sa réintégration dans le corps des sapeurs-pompiers volontaires au sein du SDIS de la Loire, ce qui a été refusé par courrier du 26 mars 2006.

Par requête du 24 avril 2006, Monsieur CHASTEL a sollicité du Tribunal administratif (TA) de Lyon sa réintégration et l'annulation des décisions en date des 24 décembre 2003 et 26 mars 2006.

Par jugement en date du 30 juin 2009, le Tribunal administratif de Lyon a fait droit à l'ensemble des demandes présentées par Monsieur Chastel.

Le SDIS de la Loire a donc procédé à la réintégration de Monsieur Chastel.

Toutefois, Monsieur Chastel a démissionné de ses fonctions le 27 septembre 2009.

Le 15 octobre 2009, Monsieur Chastel a présenté une demande d'indemnisation au SDIS de la Loire à hauteur de 39 500 €.

Par courrier en date du 11 décembre 2009, le SDIS de la Loire a informé Monsieur Chastel qu'il rejetait sa demande indemnitaire.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/01/2013

Monsieur Chastel a saisi de nouveau le Tribunal administratif de Lyon afin de voir condamner le SDIS de la Loire à lui payer à titre principal la somme de 39 500 €.

Par jugement en date du 14 décembre 2011, le Tribunal a fait droit à cette demande réduisant toutefois l'indemnité à la somme de 22 000 €.

Le SDIS de la Loire, ne partageant pas l'analyse du Tribunal administratif de Lyon, a interjeté appel de ce jugement.

Par arrêt du 23 octobre 2012, la Cour administrative d'appel de Lyon a réformé en partie le jugement du TA et a ramené l'indemnité de Monsieur CHASTEL à 18 351, 04 euros.

Après un premier examen de cette affaire par maître Denis GARREAU, Avocat au Conseil d'Etat, il apparaît qu'un pourvoi contre l'arrêt de la Cour administrative d'appel n'est pas dénué de toutes chances de succès puisque cet arrêt semble entaché d'une erreur de droit en ce qu'il a indemnisé dans son intégralité la perte de perception des vacations horaires alors que de telles indemnités sont liées à l'exercice effectif des fonctions. Dans le cadre de cette procédure, le montant des frais et honoraires d'avocat s'établirait à 4 200 € HT.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le bureau prend la décision suivante :**

Article unique : Le bureau du conseil d'administration autorise le Président du conseil d'administration à exercer un pourvoi en cassation et à mandater maître Denis GARREAU, avocat au Conseil d'Etat, pour représenter le SDIS de la Loire dans cette affaire.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT